

Courrier 1752 à Monseigneur le procureur général ;

Nomination d'un jurat - Erreur sur la personne de Jean Grimard

Sieurs Antoine Lacoste, Jean Casting, échevins de la juridiction de Preyssas, monsieur La Fabrie, sieur Antoine Gouget, François Bordes, notables de la juridiction, en absence de monsieur le curé d'Agen, Jacques Grimard et Jean Bompart, de la même juridiction, ont l'honneur de représenter respectueusement à votre grandeur que le trois du présent mois, procédant à la nomination de messieurs les conseillers de ville, Mr le curé d'Arpens, un des notables représenta auxdits sieurs échevins et notables de nommer sans avoir recours àscrutin pour conseiller de ville Mr Barsalou, curé de Preyssas, à quoy toute l'assemblée acquiesça et fut couché de suite sur le verbal et ensuite par la voye du scrutin, Jean Grimard eut quatre billets pour lui et Mr François Gauché, notaire royal, n'en eut que deux. Ledit Grimard fut couché sur le verbal, sur lesquels quatre billets que ledit Grimard eut pour lui il est bon d'observer à votre grandeur que le curé d'Arpens se méprit parce-qu'il entendit nommer Jean Grimard, ancien jurat, alors que l'autre ne l'a jamais été, et sur les trois billets restants, Jacques Grimard, charron, notable est son cousin germain et Jean Bonpart, son oncle.

Distraction faite de la parenté et de la méprise de Mr le curé d'Arpens, ledit Grimard n'auroit qu'une voix, et étant revenu par la même voix à la nomination, ledit sieur Gauché, notaire royal, eut toutes les voix de l'entière assemblée et fut couché de suite sur le verbal sans qu'il soit expliqué premier, second ni troisième comme sa grandeur verra par ledit verbal cy attachédepuis ladite assemblée s'étant apperçue de l'omission en ce qu'on n'avoit pas réglé les rangs, ils s'assemblèrent le onze du présent mois, et par procès-verbal du même jour, il fut procédé à la nomination du syndic receveur, et par le même verbal, il fut réglé que Mr Barsalou, curé, seroit le premier conseiller, ledit sieur Gauché, notaire royal, le second conseiller et ledit Jean Grimard le troisième.

Voici, monseigneur les qualités dudit Grimard et son origine, lui et ses ancêtres ont toujours été de la seconde classe des laboureurs. Il est vrai que celui-ci fut reçu postulant de la juridiction seigneuriale dudit Preyssas, croyant par là se garantir des sequestra.... ; il est encore vray qu'il achète par commission du bled et du bois par cette dernière voye, il prétend être sur l'état des marchands.

Jamais personne n'a été plus surpris que les remontrants de voir un homme de cette espèce à un pareil rang. Cependant, les supplians viennent d'être avertis par ledit Bonpart, son oncle et notable, que par la bale...faite entre lui et plusieurs des délibérans qu'on se nommerait le premier dans les délibérations et ils sont assez osez de sel'emportant sur le nombre de deux suffrages l'emporter mais encore que si Mr Barsalou, curé, n'avait pas été nommé d'une commune voix, il aurait été nommé premier conseiller quoique son oncle et son cousin avoient convenu que s'il se trouvait nommé avant les personnes distinguées, celui-ci cèderait le pas, ce qu'il promit, mais lorsqu'il se vit nommé second conseiller, il a été si gonflé qu'il s'est mis en possessio pour porter le poêle, disant qu'il avoit le pas avant le sieur Gauché, tant aux processions, assemblées et signatures, ne voulant s'arrêter au règlement fait par l'assemblée ; il a été intimé par billet de notre secrétaire, à comparoir dans notre maison de ville le douze du présent mois pour prêter le serment de conseiller, il n'a voulu comparoir, comme fait foy le verbal du même jour, ce qui oblige les supplians, vu les

tracasseries dudit Grimard, la clameur publique que de le voir à un pareil rang, de supplier votre grandeur ordonner qu'il sera procédé à une seconde nomination d'un autre conseiller au lieu et place dudit Grimard, et de décider si le sieur Gauché, par sa charge de notaire royal, doit avoir le pas avant un laboureur et avant tous autres sauf ecclésiastiques, gens nobles, avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, relativement à l'article XXX de l'édit, et les suppliants ne cesseront de faire des vœux et des prières à dieu pour la santé et la prospérité de votre grandeur.